

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 8 décembre 2020

CP2020_12_31
id. 5535

Le 8 décembre 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. WEILL

Sont représentés :

Mme LE CORRE (pouvoir à M. WEILL), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme SARDEING-RODRIGUEZ (pouvoir à M. DESCAZEAX)

Sont absents :

M. DEPRINCE

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-ÉDUCATIFS

COMMUNES DE BRUNIQUEL, CAZES-MONDENARD, GRISOLLES, LAMOTHE CAPDEVILLE, NÈGREPELISSE, SAINT-LOUP, SAINT-NAUPHARY ET MONTBARTIER

Le montant de l'enveloppe 2020, consacrée à la politique départementale en matière d'investissement pour des équipements sportifs et socio-éducatifs, est de 600 000 € pour les communes.

Il est rappelé ci-après les critères d'intervention à ce titre entérinés lors de la réunion de l'Assemblée départementale consacrée au débat des orientations budgétaires du 9 mars 2020 :

1/ PETITS EQUIPEMENTS SPORTIFS (coût inférieur ou égal à 60 000 € HT)

- Aménagement, création, rénovation, extension, mise aux normes, acquisition foncière liée à l'équipement sportif :

- Dépense subventionnable plafond	60 000 € HT
- Taux de subvention	30 %

2/-GROS EQUIPEMENTS SPORTIFS (coût supérieur à 60 000 € HT)

- Communes de plus de 2 000 habitants :

- Dépense subventionnable plafond	1 000 000 € HT
- Taux de subvention	15 %

- Communes de moins de 2 000 habitants :

- Dépense subventionnable plafond	750 000 € HT
- Taux de subvention	22 %

Dépenses non prises en compte : acheminement de matériaux et frais de déplacement du personnel.

3/ EQUIPEMENTS N'ENTRANT PAS DANS LA LISTE

Trois possibilités prévues :

- modification de la liste initiale par l'Assemblée départementale,

- examen particulier du dossier par l'Assemblée départementale, avant l'octroi éventuel d'une subvention exceptionnelle,
- concernant les équipements sportifs structurants portés par une intercommunalité, une commune ou une association dans le cas où l'équipement est mis à disposition d'un territoire (piscine, patinoire, vélodrome, etc), les dossiers seront soumis à l'approbation de la commission permanente. Le financement sera arrêté après examen des cofinancements des autres partenaires sur la base de :

- Dépense subventionnable plafond 4 000 000 € HT
 - Taux de subvention 12 %

4/ PLAN D'ACTION

Le Président se réserve par ailleurs dans ce cadre la possibilité de proposer à l'Assemblée départementale des actions concernant un type précis d'équipement. Dans ce cas particulier, l'équipement échappera aux règles de droit commun durant la durée du plan d'action déterminé.

Il est proposé d'examiner, en annexe de la présente délibération, des dossiers de demandes de subvention déposés.

Il est rappelé que, lors des précédentes réunions, le Département a attribué un montant global de subventions de 387 911 € aux communes dans le cadre de cette politique.

La situation budgétaire correspondante sera la suivante :

- Communes (article 204142-32 ESPC) annexe 1 :

- Autorisation de programme 2020	600 000 €
- Dépenses engagées à ce jour	387 911 €
- Engagé à la présente commission	156 661 €
- Reliquat	55 428 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 9 mars 2020, relative à la modification des politiques d'aides départementales en faveur des communes et établissements publics de coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon le détail figurant en annexe et au titre de la politique départementale en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs, l'attribution des subventions départementales aux 8 communes présentées et ainsi réparties :
 - subventions versées en capital pour un montant global de 156 661 € (8 dossiers),
 - subvention versée en annuités pour un montant de 165 000 € (1 dossier) à la commune de Montbartier pour la création d'un complexe de tennis ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 204142-32 ESPC du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC